

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°20 Arrêté portant délégation de la signature à M. Kresser et le nommant chef du bureau des finances.....

n°20

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 novembre 1927

Numéro JO
n° 372 du 30/11/1927

Date du numéro
30 novembre 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la circulaire ministérielle n° 402 du 5 septembre 1919

Vu le décret du 25 mars 1924 portant suppression de l'emploi de secrétaire général de la Côte française des Somalis promulgué dans la colonie par arrêté du 8 mai 1924

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1924 confiant les fonctions de censeur administratif de la Banque de l'Indochine à Djibouti au chef du bureau des finances dit secrétariat général

Vu la décision n° 457 du 8 octobre 1925 nominant M. Philibert chef du bureau des finances

Vu l'arrêté n° 217 du 13 mai 1927 portant délégation de signature à M. Philibert, chef du bureau des finances; A Vu le départ en congé de M. Philibert,

TEXTE INTÉGRAL

art 1

M. Kresser (Marcel). chef de bureau de 2° classe des secrétaires généraux, est nommé chef du bureau des finances et censeur administratif de la banque de l'Indochine, en remplacement de M. Philibert. Il aura droit, à ce titre, aux frais de bureaux réglementaires. Art. 2. — M. Kresser (Marcel) est autorisé à signer par délégation les mandats et ordres de paiements, les ordres de recettes et toutes pièces comptables intéressant l'exécution des divers budgets dont la comptabilité est tenue au secrétariat général. Toutefois, aucune dépense autre que les dépenses payables sur revue ne pourra être engagée par lui sur les crédits inscrits au budget sans l'autorisation préalable du chef de la colonie. art. 3 présent arrêté, qui aura son effet à compter du 14 novembre 1927, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur de la colonie et inséré au Journal officiel de la colonie

